



**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Sous-direction des entreprises agricoles
Bureau du crédit et de l'assurance
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Secrétariat général
SASFL
Sous-direction du travail et de la protection sociale
Bureau Assujettissement et Cotisations Sociales
N° NOR AGRT1423704J**

**Instruction technique
DGPAAT/SDEA/2014-811**

08/10/2014

Date de mise en application : 09/10/2014

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 09/10/2014

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Plan d'action « fruits et légumes » 2014

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) Préfets région et département Directeur général de FranceAgriMer

Résumé : La présente instruction précise les modalités de gestion du plan d'action pour le secteur des fruits et légumes annoncé le 26 septembre 2014. Elle renvoie à un ensemble d'instructions et décisions pour la mise en œuvre de chacune des mesures inscrites dans ce plan.

Face à la crise que traverse le secteur des fruits et légumes, le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Porte-parole du Gouvernement, a annoncé le 26 septembre 2014 un plan d'actions. Ce plan dont l'objectif est à la fois de permettre une amélioration immédiate de la trésorerie des exploitants de ce secteur, d'aider au redressement des entreprises les plus en difficultés et d'assurer la pérennité des productions de ce secteur comprend trois mesures conjoncturelles.

Il est mobilisé en faveur des maraîchers et des arboriculteurs. Il concernera les exploitations spécialisées à au moins 70 % en maraîchage et/ou fruits et légumes et pour lesquelles le chiffre d'affaires (CA) du dernier exercice connaît une baisse d'au moins 30 % par rapport à la moyenne des trois derniers exercices précédents (2011, 2012 et 2013).

Il s'inscrit dans un contexte particulièrement difficile de l'embargo russe et de ses effets.

Ce plan doit être très rapidement opérationnel, en particulier, pour permettre l'amélioration immédiate de la situation financière des exploitations concernées.

1. Mise en place d'un comité départemental

Un comité départemental de gestion de ce plan doit être mis en place sous l'autorité du Préfet de département dans les meilleurs délais.

Il sera composé du directeur départemental des territoires /et de la mer, du directeur des services fiscaux, des représentants des banques, de la mutualité sociale agricole, des organisations professionnelles représentatives ainsi que de la chambre d'agriculture. Le directeur départemental de la Banque de France, ainsi que le représentant local de la banque publique d'investissement (BPI), y seront associés. Le Préfet de département peut, s'il le souhaite, élargir la composition de ce comité de gestion afin de s'entourer des experts qu'il juge utiles à la bonne mise en œuvre des décisions.

Les Préfets de Région assureront la coordination des travaux menés au sein des comités de gestion départementaux de leur région. **En particulier, ils devront conduire les discussions relatives aux besoins budgétaires pour chacune des trois mesures et leur répartition entre les différents départements.**

Les missions des comités départementaux sont les suivantes :

- analyse de la situation des exploitations du secteur des fruits et légumes,
- identification et typologie des exploitations en difficulté,
- besoins budgétaires pour chacune des trois mesures, étant précisé que le financement des mesures FAC et prêts de trésorerie est opéré par redéploiement des crédits qui vous ont été alloués sur le programme 154,
- réalisation du suivi et du bilan de la mise en œuvre des trois mesures.

Dans le cadre des comités départementaux, les services fiscaux procéderont également à l'examen au cas par cas des demandes de remise gracieuse de taxe sur le foncier non bâti (TFNB).

Le Préfet de région adressera à la DGPAAT (bureau du crédit et de l'assurance) et au secrétariat général (bureau de l'assujettissement et des cotisations sociales) un bilan mensuel de suivi des différentes mesures à compter du 1^{er} décembre 2014.

Il vous est enfin demandé de faire remonter toute difficulté particulière qui pourrait apparaître s'agissant de la pré-instruction de ces dossiers.

2.Mesures conjoncturelles

Les trois mesures sont destinées à améliorer la trésorerie des exploitations à l'aide de prêts de reconstitution de fonds de roulement (prêts de trésorerie) et à alléger leurs charges par la prise en charge d'une fraction de leurs intérêts d'emprunts (fonds d'allègement des charges), ou des prises en charge de cotisations sociales.

Les enveloppes destinées au fonds d'allègement des charges (FAC) et aux prêts de trésorerie sont fongibles. Elles ne sont par contre pas fongibles avec les enveloppes destinées aux prises en charge de cotisations sociales.

2.1. Prêts de reconstitution de fonds de roulement (ou prêts de trésorerie) et fonds d'allègement des charges

L'enveloppe attribuée par l'Etat pour ces deux mesures sera déterminée à partir des besoins évalués par les comités départementaux et synthétisés par les préfets de régions (voir paragraphe précédent). Elle pourra être abondée par les Conseils Régionaux et/ou les Conseils Généraux.

Ces deux aides sont soumises au régime d'aides "de minimis". Des instructions spécifiques préciseront leurs modalités de mise œuvre.

2.1.1. Prêts de trésorerie.

Cette mesure consistera en la prise en charge d'une fraction des intérêts de prêts de trésorerie (d'une durée de 2 à 5 ans) que les exploitants pourront contracter auprès des banques. Cette prise en charge permettra de réduire de 1,5 point le taux du prêt contracté.

2.1.2. Fonds d'allègement des charges.

Cette mesure consistera en la prise en charge d'une fraction des intérêts des prêts bancaires professionnels à long et moyen termes (prêts d'une durée supérieure à 24 mois) des exploitations. Cette prise en charge sera limitée à 20 % de l'échéance annuelle (majoration de 10 % pour les récents investisseurs, et 20 % pour les jeunes agriculteurs).

Le FAC visera en priorité les exploitations endettées, il ne concernera ainsi que les exploitations dont le taux d'endettement (rapport entre les annuités de prêts bancaires à long et moyen terme et court terme et le chiffre d'affaire pour le dernier exercice comptable clos) est de 30 % au minimum.

2.2. Cotisations sociales

2.2.1. Prises en charge de cotisations sociales

En termes de financement des prises en charge de cotisations sociales, la Caisse Centrale de la MSA répartira les crédits d'action sanitaire et sociale au titre de la seconde répartition de l'année 2014 sur la base des procédures habituelles. Cette répartition aura notamment vocation à financer les prises

en charge du secteur des fruits et légumes ; le montant de cette répartition sera éventuellement ajusté en fonction des besoins de prises en charge pour ce secteur dans le cadre de la procédure mise en place par la présente instruction.

Comme indiqué supra, le comité départemental procédera à l'identification des exploitations en difficulté de ce secteur en fonction des critères définis.

Dès lors que la demande aura été considérée comme éligible par le comité départemental et que la caisse de MSA en aura été informée, il appartiendra au conseil administration de la caisse de MSA d'examiner la demande de prise en charge, conformément aux règles de droit commun.

A ce titre, il convient de rappeler que les articles L.726-3 et R.726-1 du code rural et de la pêche maritime permettent d'accorder des prises en charge aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole momentanément empêchés de régler les cotisations légales et les contributions de sécurité sociale. Ce dispositif nécessite donc l'existence de cotisations sociales non acquittées dans les délais prescrits. Par ailleurs, la demande doit être soumise obligatoirement à l'avis préalable de la CDOA, laquelle doit apprécier la viabilité économique de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

Les montants des prises en charge décidés par les conseils d'administration des caisses de MSA, dans la limite du plafond national de 3 800 € (pouvant être porté exceptionnellement à 5000 €), seront notifiés aux bénéficiaires par les caisses de MSA, lesquelles en informeront les comités départementaux.

Il convient de rappeler que le dispositif de prise en charge peut concerner tant les cotisations personnelles que patronales des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et porte aussi bien sur les cotisations sociales restant dues au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la prise en charge est demandée que sur les cotisations dues au titre de l'année en cours.

Les prises en charge accordées sont soumises au régime d'aides « de minimis ».

Les caisses de MSA devront tenir un suivi mensuel des prises en charge accordées en termes de montants et de bénéficiaires. La Caisse centrale de MSA se chargera de consolider les données des différentes caisses de MSA puis les transmettra, à compter du 1^{er} décembre 2014, au Bureau de l'assujettissement et des cotisations sociales à la Sous-direction du travail et de la protection sociale du SAFSL au Secrétariat général du Ministère chargé de l'agriculture.

2.2.2. Échéanciers de paiement

Les caisses de MSA peuvent également accorder aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole en difficulté des échéanciers de paiement.

En l'espèce, ces échéanciers s'adressent aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole :

- ne remplissant pas les critères d'éligibilité au dispositif permettant une prise en charge,
- dont le plafond de régime d'aides « de minimis » est atteint,
- pour la part des cotisations qui ne peut pas faire l'objet d'une prise en charge.

Les échéanciers de paiement sont accordés sur une durée maximale de 3 ans. Ils concernent tant les cotisations personnelles que patronales des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et peuvent être mis en place dès lors que des cotisations sociales n'ont pas pu être réglées à leur date d'échéance.

3. La participation des établissements bancaires au plan d'action

Les banques ont été alertées par courrier du Ministre en date du 26 septembre 2014 sur les situations économiques et financières très difficiles que rencontrent certains producteurs des filières des fruits et légumes, notamment en termes de trésorerie.

Dans cadre de la mise en œuvre des mesures du plan d'action par le comité de gestion départemental, il est demandé aux Préfets de département d'y inclure les banques, et de relayer, en cohérence avec le courrier sus-mentionné, les messages et objectifs suivants :

- examen bienveillant des demandes de prêts de trésorerie ou d'aménagement de dette pour les exploitations en difficulté ;
- analyse, au cas par cas, de l'opportunité d'une renégociation des prêts déjà souscrits à des taux plus en phase avec les conditions actuelles de refinancement des réseaux bancaires ;
- examen des conditions de pré-financement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) par les banques privées ou la BPI, en particulier pour les exploitations agricoles clôturant à mi-année et n'ayant pas encore pu bénéficier du dispositif en 2014 ;
- Vigilance et rappel de principe sur le fait que le « découvert bancaire » n'est pas une réponse adaptée aux situations de crise, et que les prises de garanties sur biens personnels par les banques au moment de l'octroi de prêts de trésorerie ou de campagne doivent également être évités, en mobilisant en particulier les dispositifs de garanties publiques de crédits en trésorerie proposés par la BPI.

Pour certaines situations particulièrement difficiles, les services de la médiation du crédit pourront être mobilisés afin de permettre de trouver des solutions pour le plus grand nombre d'exploitations.

Le Préfet de région adressera à la DGPAAT (bureau du crédit et de l'assurance) un bilan mensuel des actions engagées par les établissements bancaires auprès des exploitations en difficulté à compter du 1^{er} décembre 2014.

4. Retour attendu des Régions

Une évaluation précise des besoins pour chacune des deux mesures est attendue des Régions pour le 17 octobre 2014.

Vous voudrez bien m'informer de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de ces instructions.

Le Directeur des affaires financières,
sociales et logistiques

Christian LIGEARD

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE